CONDITIONS DE L'ABEILLE.

1o. Pour la feuille ordinaire—DIX PIASTRES PAR AN payable six mois d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

2o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu, à moins qu'on n'indique quelque ... de la Nouvelle-Orléans chargé de payer régulièrement. L'abonnement est exigible l'année d'avance.

3o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera arrêté à moins que les arrérages ne soient payées, et à moins aussi que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit, à l'éditeur de l'Abeille *seulement*, huit jours avant l'expiration de l'abonnement courant.

4o. Les Avis se publient en anglais et en français. On ne les admet pas dans une seule langue. Le prix est d'UNE PIASTRE pour *dix lignes ou moins*, pour la première insertion de chaque langue, et *cinquante cents* pour les insertions subséquentes.

5o. Les Avis qui seront publiés par *intervalle* seront chargés aux mêmes prix que la première insertion, c'est-à-dire ... pour chaque langue et par chaque publication.

6o. Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

7o. On prend des abonnements à l'année pour la publication des avis commerciaux, à des prix raisonnables.

8o. Les lettres adressées à l'éditeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

9o. Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement leur gazette sont priés d'en informer l'éditeur.

10o. Les porteurs de *l'Abeille* n'ont le droit ni de prendre un abonné, ni celui de suspendre un abonnement.

Pour le nord et les côtes.

Pour Madeville, Louisburg et Madisonville.—Le public est respectueusement informé que le capit. Sikkman ayant reçu le commandement du nouveau bateau à vapeur **MOBILE**, le dit bateau quittera pour les ports ci-dessus, comme suit:

Partira du railroad tous les samedis à 4 heures de l'après midi.

Partira de Madisonville tous les dimanches à cinq heures du matin.

Partira du railroad tous les dimanches à neuf heures et demie du matin.

Partira de Madisonville tous les dimanches à quatre heures de l'après midi.

2 sept—2 TOURNE & BECKWITH.

Packet Régulier entre la Nouvelle-Orléans, Plaquemine et Baton-Rouge.

Le beau bateau à vapeur d'une marche supérieure, **COMMERCE**, capitaine G. Mabé, partira régulièrement tous les samedis et mercredis de la Nouvelle-Orléans, à 10 heures A. M. et de Baton Rouge tous les vendredis et lundis à 8 heures A. M., il prendra du fret et des passages pour toute la côte. Il commencera ses voyages samedi, 3 du courant.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au capitaine, ou à CARRIERE, DARAN & Co,

2 sept rue St. Louis, Nos. 11 et 15.

Lignes des Malles Journalières des E. Unis, de la Mobile à la Nelle.-Orléans.

Bateau à vapeur SOUTH ALABAMA, capitaine Wm Marks.

Bateau à vapeur ALBERT, capit Chs Warner.

Bateau à vapeur LEONIDAS, capitaine Hurron.

Bateau à vapeur MAZEPPA, capit. Joseph Cussac.

Tous ces bateaux à vapeur sont de première classe, et sont commandés par des hommes experts et bons marins; la plus grande ponctualité sera observée pour leurs heures de départ. Les passagers seront traités avec tous les égards possibles. Ces bateaux partiront de la Nouvelle-Orléans à 9½ heures du matin et à la Mobile à 9 heures et demie du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH, Agents.

25 fev 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR LE BAYOU SARA, passage seulement.—Le bateau à vapeur CHAMPION, fin marcheur et à basse pression, capitaine Mix, partira du bout de la rue du Canal, pour le lieu susdit et les ports intermédiaires, lundi 21 du courant, à 6 heures et demie du matin. Le trajet sera fait dans la journée. Les jours de départ sont comme suit:

De la Nlle Orléans,	*Du Bayou Sara.*
Les Mardis.	Les Lundis,
Jeudis.	Mercredis,
Samedis.	Vendredis,

Ce bateau est parfaitement distribué pour la commodité des passagers, et rien ne sera épargné par les propriétaires et le capitaine pour rendre le passage agréable. Pour passage seulement, s'adresser à

22 mars—30 JOHN DOUGLASS.

Pour Bayou Sara, Baton Rouge, Plaquemine et les ports intermédiaires—Le beau bateau à vapeur, bon marcheur, TECHE, capitaine Chs. De Blanc, ayant de superbes ameublements pour les passagers, fera ses trajets entre cette ville et les ports ci-dessus comme paquebot régulier, partant de la Nouvelle Orléans tous les dimanches à 3 heures précises du matin et de Bayou Sara tous les mercredis à la même heure.

Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

GRAY, DURRIVE & Co. ou

L. LASTRAPES & DESMARE.

N. B. Le fret qui doit être débarqué entre la Nlle Orléans et l'aquemine ne sera point reçu, à moins qu'il ne soit payé par les chargeurs, et le fret qui sera débarqué la nuit sur la côte sera au risque et compte du propriétaire. 17 août

Voyage de Plaisir le Dimanche.

Le beau bateau à vapeur neuf **Mobile**, fera un voyage tous les dimanches à Madisonville, touchant à Mandeville. Il partira du railroad après l'arrivée du char de 9 heures et quittera Madisonville à 4 heures de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH,

28 & 29 Nlle. Levée.

Pour la Mobile—Le bateau à vapeur **Mobile**, capt. Mark, partira pour la Mobile tous les samedis après l'arrivée du char de midi et demi, quittant la Mobile tous les vendredis à 11 heures du matin. Il arrêtera en allant et revenant à la Baie St. Louis, Passe Christiane, Est et Ouest Pascagoula. Pour fret ou passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH,

5 août Nlle. Levée, 28 et 29.

POUR LES BAIES St. Louis, Biloxi, Est et Ouest Pascagoula, et tous les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur **JAMES MONROE**, capitaine Dunlavie, partira du lac tous les jeudis et vendredis pendant l'été à 5 heures de l'après midi. A son retour il partira de Pascagoula les dimanches et samedis, afin que les passagers débarquent le ou le. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

30 MAUNSEL WHITE & Co. rue Gravier.

Paquebot de St. Martinville, Attakapas et Plaquemines—Le bateau à vapeur VETERAN, capitaine CHAMPION, fin marcheur et à basse pression, capitaine Mix, partira du bout de la rue du Canal, pour le lieu susdit et les ports intermédiaires, lundi 21 du courant, à 6 heures et demie du matin. Le trajet sera fait dans la journée. Les jours de départ sont comme suit:

De la Nlle Orléans,	*Du Bayou Sara.*
Les Mardis.	Les Lundis,
Jeudis.	Mercredis,
Samedis.	Vendredis,

Ce bateau est parfaitement distribué pour la commodité des passagers, et rien ne sera épargné par les propriétaires et le capitaine pour rendre le passage agréable. Pour passage seulement, s'adresser à

22 mars—30 JOHN DOUGLASS.

Pour Bayou Sara, Baton Rouge, Plaquemine et les ports intermédiaires—Le beau bateau à vapeur, bon marcheur, TECHE, capitaine Chs. De Blanc, ayant de superbes ameublements pour les passagers, fera ses trajets entre cette ville et les ports ci-dessus comme paquebot régulier, partant de la Nouvelle Orléans tous les dimanches à 3 heures précises du matin et de Bayou Sara tous les mercredis à la même heure.

Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

GRAY, DURRIVE & Co. ou

L. LASTRAPES & DESMARE.

N. B. Le fret qui doit être débarqué entre la Nlle Orléans et l'aquemine ne sera point reçu, à moins qu'il ne soit payé par les chargeurs, et le fret qui sera débarqué la nuit sur la côte sera au risque et compte du propriétaire. 17 août

Voyage de Plaisir le Dimanche.

Le beau bateau à vapeur neuf **Mobile**, fera un voyage tous les dimanches à Madisonville, touchant à Mandeville. Il partira du railroad après l'arrivée du char de 9 heures et quittera Madisonville à 4 heures de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH,

28 & 29 Nlle. Levée.

Pour la Mobile—Le bateau à vapeur **Mobile**, capt. Mark, partira pour la Mobile tous les samedis après l'arrivée du char de midi et demi, quittant la Mobile tous les vendredis à 11 heures du matin. Il arrêtera en allant et revenant à la Baie St. Louis, Passe Christiane, Est et Ouest Pascagoula. Pour fret ou passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH,

5 août Nlle. Levée, 28 et 29.

POUR LES BAIES St. Louis, Biloxi, Est et Ouest Pascagoula, et tous les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur **JAMES MONROE**, capitaine Dunlavie, partira du lac tous les jeudis et vendredis pendant l'été à 5 heures de l'après midi. A son retour il partira de Pascagoula les dimanches et samedis, afin que les passagers débarquent le ou le. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

30 MAUNSEL WHITE & Co. rue Gravier.

Paquebot de St. Martinville, Attakapas et Plaquemines—Le bateau à vapeur VETERAN, capitaine P. Delahoussaye, fera ses trajets comme paquebot régulier, entre St. Martinville et Plaquemines (durant les eaux basses). Il partira de St. Martinville pour Plaquemines tous les dimanches à 7 heures du matin. En retournant il quittera Plaquemines pour St. Martinville. Nlle. Ibérie et Franklin tous les jeudis à dix heures du matin. Pour fret ou passage s'adresser à

GRAY, DURRIVE & Co.

42 & 43, Nlle Levée.

N. B. Les passagers allant aux Attakapas n'éprouveront pas de retard à Plaquemine, en partant de la Nouvelle Orléans, tous les mercredis par les bateaux à vapeur Columbia et Commerce, et Washington, attendu que le Veteran, attendra les passagers qui viendront par ces bateaux. 3 sept

Le bateau à vapeur ALERT, capitaine Walker, partira du railroad, tous les mercredis et samedis pour la Baie St. Louis, Passe Christian, Biloxi, Est et Ouest Pascagoula, immédiatement après l'arrivée du char de six heures du soir. 31 août TOURNE & BECKWITH, Agents

POUR CAMPêCHE—Le beau brick ... Hoffman, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.

19 sept 47, rue Bienville.

POUR PHILADELPHIE—Le paquebot JOHN SERGEANT, capitaine Vanlyke, ayant une partie de son chargement engagé, partira sans délai. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à vis à vis le marché aux légumes ou à

19 sept JAS. REED & Co. 25, rue Royale.

POUR BOSTON—Le bon brick NORTHENER, capitaine ..., ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sans délai ou demande de fret. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le magasin rouge, ou à HARROD & QUARLES,

17 sept rue de la Douane, no. 24.

POUR BOSTON—Le navire A. I. NEWPORT, capitaine ..., ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le Rail Road, ou à

17 sept R. GRONING & Co.

POUR PHILADELPHIE.

La ligne de Hand Co.

Expédiée tout les 25 courant.

Le navire ZACHER, capitaine O. Marston, étant maintenant en chargement, fera voile comme dessus, ayant des ... supérieurs. S'adresser au capitaine à bord ou à

HOSKIN & WILCOCKS,

16 sept No 26, rue du Camp.

Pour le ports du Mexique.

POUR TAMPICO—Le ... fine voilier, BUDDY HOPE, capitaine William, ayant une partie de son chargement engagé, partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, ou

2 sept KOHN, DARON & Co

A ...—Le ... avoine, à vendre par

PERKS & HALL.

A ...—Le ... Bouteilles, de très ... à vendre par

PERKS & MILLARD.

A ...—Le ... Bouteilles du célèbre Bouhe-... Débarquement du Globe, Messieurs centaines de ... bouteilles de ce remède, si justement recommandé pour tous les cas de goutte et rhumatisme chronique, à vendre à la Pharmacie de

6 juin A. A. PEYCHAUD, 123, rue Royale.

BOIS de Charpente—Les soussignés s'engagent à fournir toutes espèces de bois de charpente aux prix les plus avantageux possibles. Ceux qui désirent une quantité considérable devront envoyer leurs commandes au moins 15 jours avant.

W. E. & R. MURPHY,

10 août rue du Bassin, no. 132

Pour les Antilles.

POUR LA HAVANE—La belle goélette marchande EMIGRANT, capitaine Harty, partira sans délai. Pour fret ou passage, s'adresser à EASTMAN & BROTHERS,

4 sept Vieille Levée, no. 30.

A VENDRE OU A FRETER—Le brick CAZENOVE, du port de 171 tonneaux. S'adresser à bord, ou à

THEODE NICOLET & CO.

14 sept 26, rue Bienville.

A FRETER—Le A'navire CHOCTAW de 444 tonneaux, et qui a dernièrement été cuivré neuf et mis en bon ordre pour la mer. S'adresser à HARROD & QUARLES,

27 août rue de la Douane, n. 24.

A FRETER—Un navire tout neuf, du port de 1160 balles, maintenant de l'autre bord du fleuve; il est en état complet pour faire un voyage et il prendra son fret à aucune place de la Levée que l'on désirera. S'adresser à

HARROD & QUARLES.

23 juil

A VENDRE—La goélette bien connue, doublée et chevillée en cuivre JULIUS CÆSAR, dans l'état où elle se trouve maintenant, vis à vis la rue St. Louis, ne tire que très peu d'eau; elle porte un chargement de 1000 barils—elle est en bon état et prête à faire un voyage.—Pour les conditions, s'adresser à

JAMES REED & Co.

5 sept rue Royale, no. 25.

A LOUER—Une charmante résidence d'été, sur le railroad Carrollton, encoignure des rues Nayades et Erato, en face le jardin de M. Hubert. Il y a une tonnelle devant la maison, qui contient quatre appartemens et deux cabinets. Les dépendances consistent en une cuisine, chambres de domestiques, remise, écurie et une bonne citerne. On peut en prendre possession immédiatement. S'adresser au no 18, rue de la Douane. 13 juin—1y

Délicieuse Retraite d'été—L'Hôtel de Pascagoula est maintenant ouvert pour la réception des familles, pensionnaires et voyageurs. Cette agréable résidence est située sur la rive ouest de la baie de Pascagoula, à son confluent avec le Golfe du Mexique. La situation est élevée, commandant une vue très étendue de la baie et du lac et n'est séparée du golfe que par une chaîne d'îles qui bordent toute la côte de 8 à 10 milles.

Les propriétaires reconnaissans du patronage qu'ils ont reçu pendant la saison passée, sollicitent la continuation des mêmes faveurs. Ils n'épargneront rien pour rendre ce séjour agréable aux personnes qui viendront s'y fixer.

Le poisson et les huîtres abondent dans le voisinage et la table sera toujours couverte des mets les plus délicats et des viandes que le pays fournit. On trouve aussi dans l'établissement les bains, deux billards et deux jeux de quilles.

Les personnes qui aiment la chasse trouveront du gibier le long du rivage et en pénétrant à quelque distance dans l'intérieur, le daim et d'autres animaux leur offriront une chasse abondante. Pour ceux qui aiment un exercice violent, une meute d'excellens chiens courans sera toujours prête.

Une source excellente fournit de l'eau délicieuse à toute la maison et la glace ne manque jamais.

Tous les bâteaux naviguant entre la Nouvelle-Orléans et la Mobile s'arrêtent pour débarquer des passagers sur la jetée. La difficulté et le danger pour les femmes et les enfans de passer de la jetée à l'Hotel dans de petits canots, a toujours été une objection aux personnes qui voulaient visiter l'établissement. Cet inconvénient n'existe plus, car le bâteau-à-vapeur Alert qui passe deux fois par semaine devant Pascagoula, débarque ses passagers immédiatement au pied de l'Hôtel.

C. & M. J. McRAE.

N. B. Les liqueurs sont toutes du premier choix, ayant été en grande partie importées pour l'établissement. 30 juillet—30

PROCLAMATION

PAR

EDWARD D. WHITE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Attendu que les électeurs pour le Président et le Vice-Président des Etats-Unis doivent être choisis dans cet Etat, le premier Lundi du mois de novembre prochain et les deux jours suivants, savoir:

Un pour le premier district électoral, qui se compose des paroisses de Plaquemines, St. Bernard, Orléans et Jefferson;

Un pour le second district électoral, qui se compose des paroisses Ouest Feliciana, Est Feliciana, Est Baton Rouge, Ste. Hélène, Livingston, Washington et St. Tammany.

Un pour le troisième district électoral, qui se compose des paroisses St. Charles, St. Jean Baptiste, St. Jacques, Ascension, Assumption, Terrebonne et Lafourche Intérieure.

Un pour le quatrième district électoral, qui se compose des paroisses d'Iberville, Ouest Baton Rouge, Lafayette, St. Martin, Ste. Marie et St. Landry.

Et un pour le cinquième district électoral, qui se compose des paroisses Pointe Coupée, Avoyelles, Rapides, Natchitoches, Claiborne, Catahoula, Ouachita, Concordia et Carroll.

Et attendu que la loi porte qu'aux susdits jours, tout citoyen de cet Etat ayant droit à un vote, pourra voter pour ces personnes comme électeurs, chacune desquelles devra résider dans un district électoral différent de celui de chacune des autres.

En conséquence, j'ai jugé convenable de rendre cette proclamation pour donner avis des dites élections, à tous les électeurs dans l'Etat, et pour ordonner à tous juges de paroisse, shérifs et autres fonctionnaires publics que cela concerne, de tenir les susdites élections aux jours ci-dessus mentionnés, dans leur comtés, paroisses et districts respectifs, et de les diriger et d'en faire les rapports de la manière et dans le tems voulus par la loi.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, en la ville de la Nouvelle Orléans, le troisième jour du mois de septembre de l'année de notre Seigneur mil huit cent trente six, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, la soixante unième.

Par le Gouverneur,

(signé) E. D. WHITE.

Martin Beacle, Secrétaire d'Etat.

Vente ordonnée par la Cour des Preuves.

Il sera vendu à l'enchère publique, par le juge soussigné de la paroisse Interne de La Fourche, lundi le 3 octobre 1836, à 10 heures du matin, au *Temple*, sur le lac Barataria, à environ quinze milles du bayou de la Fourche, et près de l'embouchure du bayou des Allemands ou de la ville; les biens délaissés par le défunt Antoine Diaz, ou précédemment en communauté entre lui et Marie Feye, son épouse survivante, savoir:

1o. Le dit emplacement nommé **TEMPLE**, ayant environ 17 arpents de face, et portant de nombreuses bâtisses.

N. B. Le Temple est un des plus beaux sites de la basse Louisiane: il est situé sur cette partie du Lac Barataria ou Salvador, connue sous le nom de Baie Perrier, à environ trente arpents du Canal du Barataria et de Lafourche. Le sol est composé d'un amas de coquilles de palourdes, formant plusieurs monticules dans lesquels l'on a souvent rencontré des antiquités sauvages. Ces coquilles remplacent parfaitement les petits cailloux et le gravois, dont on se sert pour le pavage et elles donnent une très bonne chaux. La vigne, le pêcher d'oranger, le prunier et les autres arbres fruitiers de ce climat, atteignent toute leur perfection sur cette plage.

L'endroit conviendrait parfaitement pour l'établissement d'un hôtel ou d'une retraite champêtre, et offrirait sans cesse, aux amateurs les plaisirs de la pêche, de la chasse, du bain &c.

2o. Une terre située dans la dite paroisse, sur la rive droite du bayou des Allemands, à environ trois milles du Temple, ou à environ 9 milles en ligne droite du bayou de Lafourche, ayant à peu près 12 arpents de face sur une 40 de profondeur.

3o. Une autre terre, connue sous le nom de *Vacherie Domé*, sise sur la rive gauche du bayou des Allemands dans la paroisse de St. Charles, presque vis-à-vis la terre ci-dessus dernièrement décrite, éloignée d'environ 5 lieues du fleuve Mississipi et limitée par le bayou Saut-d'Oseé, le lac Malin et la Baie Domé, avec une quantité de vaches laitières, de bœufs et de moutons.

4o. Une terre ayant deux arpens, plus ou moins, de face, sur 40 de profondeur, située en la paroisse Interne de Lafourche, rive droite du bayou de ce nom, à environ 14 milles au-dessus de Thibodeauxville.

5o. Une autre terre ayant 6 arpents, plus ou moins de face sur 40 arpents de profondeur, située en la paroisse ci-dessus dernièrement mentionnée sur la rive gauche du bayou de Lafourche, à environ sept lieues au-dessus de Thibodeauxville, et à peu de distance de l'endroit où le Canal de Barataria doit communiquer avec Lafourche.

6o. Un nègre esclave, bon chasseur, pêcheur et batelier.

7o. Une négresse de 27 ans, esclave, et bonne domestique.

8o. Environ 20 fusils de chasse, mousquets ou carabine, ainsi que pistolets, du plomb à giboyer &c.

9o. Vingt embarcations, canots, esquifs ou pirogues.

10o. Des vaches laitières, des bestiaux et des cochons au Temple.

11o. Des meubles, ustensiles, meubles, liqueurs &c.

Conditions: L'habitation et les esclaves payables par moitié en tems et chacun des mois de mars, de mai et de juillet 1837, 1838, 1839 et 1840 ... hypothèques jusqu'au parfait paiement. Les autres objets payables comme sommes n'excédant point $10, le tout en mars 1837 et 1838; les sommes excédant $10, par moitiés, en mars 1837 et 1838; les adjudicataires étant tenus de donner des cautionnements satisfaisans. HENRI F. KNOBLOCH, Jugs.

2 sept—10 jours

J. B..., marchand tailleur, informe respectueusement les habitans de la Nlle. Orléans et de ces environs, qu'il s'est établi pour le genre de commerce ci-dessus dans toutes ses branches, au no 72, rue de Magasins, entre Natchez et Poydras, quelques portes après l'Arcade de Banks.

N. B.—Habits d'hommes ainsi que des uniformes, sont exécutés dans le dernier genre, avec ponctualité et netteté.

Il demande par la même occasion SIX OUVRIERS du premier ordre, qui peuvent s'adresser à l'établissement ci-dessus. 13 sept—3m

FORTEMUS & BUCKLEY,

Entrepreneurs d'Enseignes et de Maisons, *Chambranles de la Bourse, et rue Gravier, près de l'Arcade.*

INFORMENT respectueusement leurs amis et le public, qu'ils sont maintenant prêts à recevoir des ordres pour l'exécution d'ouvrages dans leur profession, à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus désignés; ayant un grand approvisionnement de bons matériaux ils espèrent par leur ponctualité, le fini de leur travail et la modicité de leurs prix, obtenir l'encouragement du public.

N. B. Ils vendent des vitres; et imaginent le bois, en peinture.

A vendre chez eux, peintures, huile, vitres, &c.

2 sept—6 m.

DOMMES SECHES—50 barils. A vendre par

14 sept PERKS & HALL.

MAIRIE DE LA NELLE. ORLEANS.

Chambre de la Municipalité.

Séance du 17 août 1836.

Résolu que le rapport du comité des finances est et demeure approuvé, que cette municipalité émettra ses bonds pour une somme de $300,000 en bonds ou obligations de mille piastres chaque, signés par le maire et contresignés par le comité de finances, payables dans vingt ans du jour de leur émission, et portant un intérêt à raison de cinq pour cent par l'an, payable par semestre. Et il est de plus résolu que le comité de finances est autorisé, et a pouvoir d'ouvrir une négociation avec les banques de cette ville ou avec l'une d'elles en particulier pour le placement des dits bonds ou obligations, afin de se procurer l'argent dont cette Municipalité pourra avoir besoin de temps à autre.

(signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 22 août 1836. (signé) D. PRIEUR, maire.

Pour copie conforme, THEARD, Jr., secrétaire.

Résolu qu'il sera nommé, le premier mercredi de juin de chaque année, à l'avenir, un comité de trois membres qui sera dénommé le comité de la barrière qui sera chargé, concurremment avec un comité des deux autres municipalités, de nommer une personne chargée sous la direction des voyers des trois municipalités de surveiller la fouille de la terre sur la batture du faubourg Ste. Marie, laquelle personne recevra un salaire fixé par les comités, qui sera payé par portions égales par chaque Municipalité, et qu'à cet effet le Maire est autorisé à tirer sur le Trésorier son mandat pour la part que cette Municipalité sera appelée à payer pendant quatre mois, terme pour lequel le dit gardien de la batture sera nommé.

Résolu que le comité de correspondance est invité à conférer avec les Conseils de la Première et de seconde Municipalité et de demander leurs concours aux présentes résolutions.

Résolu qu'il sera du devoir du Secrétaire du Conseil de transmettre immédiatement aux Conseils de la Première et de la Seconde Municipalité une copie des présentes résolutions.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 22 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme.

THEARD, Jr., Secrétaire.

Séance du 24 août.

Résolu que les *bonds* émis pour l'emprunt de 300,000 piastres décrété le 17 août 1836, seront signés par le Maire, le Recorder et le Trésorier et que les coupons d'intérêt accompagnant chaque *bond* seront contresignés par le Trésorier.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Résolu que les *bonds* émis pour l'emprunt de $300,000, décrété le 17 août 1836, seront payables à la Branche Banque des Citoyens, située à l'encoignure des rues de la Levée et de l'Esplanade.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Résolu que le collecteur des taxes sur les cabarets, cafés, auberges et autres maisons publiques, ainsi que le wharfinger, les commissaires de police et tous autres officiers de cette Municipalité, soient autorisés à poursuivre pardevant toute Cour compétente, dans leur capacité respective, toutes personnes qui refuseront de se conformer aux ordonnances du conseil; et qu'il soient de plus autorisés à tirer sur le trésorier l'argent nécessaire pour poursuivre ceux qui refuseront de se conformer aux ordonnances susdites.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Résolu qu'à l'avenir, un garde de la Semaine, qui recevra dorénavant pour son salaire soixante et quinze piastres au lieu de soixante, les sergens cinquante, au lieu de quarante et les caporaux quarante cinq au lieu de trente cinq.

Signé L. U. GAIENNIE, Recorder

Approuvé le 3 septembre 1836.

Signé D. PRIEUR, Maire

Pour copie conforme.

THEARD Jnt., Secrétaire

Attendu que plusieurs individus ont dernièrement essayé d'empêcher soit par la force ou par menaces, le voyer et d'autres officiers de cette municipalité d'exécuter les ordonnances du conseil; causant ainsi un délai vexatoire dans les travaux et un tort considérable.

Résolu qu'une amende qui ne sera pas au dessous de dix piastres et n'excédera pas $50 sera imposée à toutes personne ou personnes ainsi trouvées en contravention, laquelle peine sera exigible sur conviction du délit, partie sont tout juge de paix.

Signé L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 3 septembre 1836.

Signé D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD Jnt., Secrétaire.

Résolu qu'il sera nommé, le premier mercredi de juin de chaque année, à l'avenir, un comité de trois membres qui sera dénommé le comité de la barrière qui sera chargé, concurremment avec un comité des deux autres municipalités, de nommer une personne chargée sous la direction des voyers des trois municipalités de surveiller la fouille de la terre sur la batture du faubourg Ste. Marie, laquelle personne recevra un salaire fixé par les comités, qui sera payé par portions égales par chaque Municipalité, et qu'à cet effet le Maire est autorisé à tirer sur le Trésorier son mandat pour la part que cette Municipalité sera appelée à payer pendant quatre mois, terme pour lequel le dit gardien de la batture sera nommé.

Résolu que le comité de correspondance est invité à conférer avec les Conseils de la Première et de seconde Municipalité et de demander leurs concours aux présentes résolutions.

Résolu qu'il sera du devoir du Secrétaire du Conseil de transmettre immédiatement aux Conseils de la Première et de la Seconde Municipalité une copie des présentes résolutions.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 22 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme.

THEARD, Jr., Secrétaire.

Résolu que les *bonds* émis pour l'emprunt de 300,000 décrété le 17 août 1836, seront payés par le Maire, le Recorder et le Trésorier et que les coupons d'intérêt accompagnant chaque *bond* seront contresignés par le Trésorier.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Résolu que les *bonds* émis pour l'emprunt de 300,000 décrétés le 17 août 1836, seront payables à la Branche Banque des Citoyens, située à l'encoignure des rues de la Levée et de l'Esplanade.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Résolu que le collecteur des taxes sur les cabarets, cafés, auberges et autres maisons publiques, ainsi que le wharfinger, les commissaires de police et tous autres officiers de cette Municipalité, soient autorisés à poursuivre pardevant toute Cour compétente, dans leur capacité respective, toutes personnes qui refuseront de se conformer aux ordonnances du conseil; et qu'il soient de plus autorisés à tirer sur le trésorier l'argent nécessaire pour poursuivre ceux qui refuseront de se conformer aux ordonnances susdites.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Séance du 31 août 1836.

Résolu que le collecteur des taxes sur les cabarets, cafés, auberges et autres maisons publiques, ainsi que le wharfinger, les commissaires de police et tous autres officiers de cette municipalité sont autorisés à poursuivre, pardevant toute cour compétente, dans leurs capacités respectives, toutes personnes qui se refuseront à se conformer aux ordonnances du Conseil et qu'ils soient autorisés à s'adresser au maire pour recevoir de lui les mandats nécessaires pour fournir aux frais des dites poursuites.

Signé L. U. GAIENNIE, Recorder

Approuvé le 3 septembre 1836.

Signé D. PRIEUR, maire.

Pour copie conforme,

THEARD Jnr., Secrétaire.

Résolu qu'il est du devoir de l'avocat de la Ste. municipalité de requérir et poursuivre immédiatement pardevant toute cour compétente la suppression de la guidive ou distillerie établie dans l'île formé par les rues des Français, Bons Enfans, Amour et Champs Elysées, appartenant à M. R Planas, ainsi que celle actuée à l'encoignure des rues Louisiana et de la Levée appartenant à M. Brooks, nonobstant les dispositions d'une ordonnance relative aux guildives, approuvée le 17 décembre 1827.

Qu'il est du devoir dudit avocat, attendu les délais que peuvent entraîner les formalités judiciaires de requérir aux fornes de droit une injonction contre Mrs R. Planas et Brooks pour les empêcher de continuer les travaux desdites guildives ou distilleries.

Que ledit avocat rendra compte à la prochaine séance au conseil de l'état de cette affaire.

Signé L. U. GAIENNIE, Recorder

Approuvé le 3 septembre 1836.

Signé D. PRIEUR, Maire

Pour copie conforme.

THEARD Jnr., Secrétaire

Résolu que les arrocats de la Ste. Municipalité sont autorisés à requérir de toute cour compétente, les injonctions suivantes ou telles autres qu'ils jugeront convenables de prendre pour le mieux des intérêts de la Ste. municipalité. 1o. une injonction conformément au chap. 1er. de l'art. 298 du code de procédure, portant défense à Mrs Miller et Shepherd ou tous autres propriétaires ou locataires des moulins à scie, situés entre la rue Piété et la rue Pologne d'obstruer ou gêner la voie publique en déposant ou traînant à travers le chemin public, des chaînes, bois ou autres embarras de quelque nature que ce soit.

2o. Une injonction conformément au chap. 2 de l'art précité, portant défense à Mrs. Miller et Shepherd ou tous autres propriétaires ou locataires desdits moulins, de faire, dans le fleuve Mississipi ou sur ses bords, aucune chose qui puisse en empêcher la navigation ou la rendre plus difficile, ou nuire au libre abordage ou à la décharge des navires ou autres embarcations sur ses bords.

3o. Une injonction conformément au chap. 4 du même article, portant défenses aux dits Mrs. Miller et Shepherd ou tous propriétaires ou locataires desdits moulins de s'opposer aux travaux indispensables pour la réparation de la Levée et chemin public entre la rue Piété et la rue Pologne et des canaux d'égouts qui doivent y être étaulis en exécution des art. 2 et 3 d'une ordonnance concernant les chemins ports et levées dans la banlieue de la Nouvelle Orléans, approuvée le 25 juillet 1836.

Signé L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 3 septembre 1836.

Signé D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD Jr., secrétaire.

Résolu que l'autorisation donnée au voyer de faire barrer toutes les banquettes du faubourg Marigny avec bordures en dure stones ne doit s'appliquer qu'aux endroits où les banquettes ne sont pas établies de cette manière.

Que pour la confection desdites banquettes à faire, le voyer devra suivre l'ordre du travail suivant:—En commençant par les rues parallèles au fleuve les plus près de la levée à partir de leur point d'intersection avec le canal Marigny, et se dirigeant simultanément d'un côté vers la rue de l'Esplanade et de l'autre vers la rue d'Enghien, de manière à ce que lorsque deux rues parallèles auraient été achevées, on procédera à la confection des banquettes des ilets des rues perpendiculaires compris entr'elles avant de commencer une autre rue parallèle.

Et attendu que les efforts faits par le Conseil de cette Municipalité pour faire disparaître, sur des termes justes et équitables la nuisance dont on se plaint ont été infructueux, le devoir des divers membres composant le Conseil envers leurs commettans leur enjoint d'employer dans la défense de leurs droits et de ceux du public tous les moyens que la loi leur a donnés.

En conséquence:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à notifier immédiatement la partie ou les parties causant l'obstruction de la rue de la Levée, et de la Levée dans l'espace compris entre la rue Piété et la rue de l'Indépendance, d'avoir à faire enlever dans le délai de vingt jours après le service de la notification, et que si la partie ou les parties ainsi notifiées n'obéissent pas à la réquisition du Maire à cet effet, le Maire est autorisé à ordonner au voyer de faire enlever la dite obstruction aux frais de la partie ou des parties causant la dite obstruction; et dans l'un et l'autre cas, le dit ouvrage sera fait sous la direction du voyer et de manière à préparer le chemin pour le pavage.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.

Approuvé le 27 août 1836. (Signé) D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme,

THEARD, Jr., Secrétaire.

Séance du 31 août 1836.

Résolu que le collecteur des taxes sur les cabarets, cafés, auberges et autres maisons publiques, ainsi que le wharfinger, les commissaires de police et tous autres officiers de cette municipalité sont autorisés à poursuivre pardevant toute Cour compétente, dans leur capacité respective, toutes personnes qui se refuseront à se conformer aux ordonnances du Conseil et qu'ils soient autorisés à s'adresser au maire pour recevoir de lui les mandats nécessaires pour fournir aux frais des dites poursuites.

Signé L. U. GAIENNIE, Recorder

Approuvé le 3 septembre 1836.

Signé D. PRIEUR, maire.

Pour copie conforme,

THEARD Jnr., Secrétaire.

Résolu qu'il est du devoir de l'avocat de la Ste. municipalité de requérir et poursuivre immédiatement pardevant toute cour compétente la suppression de la guidive ou distillerie établie dans l'île formé par les rues des Français, Bons Enfans, Amour et Champs Elysées, appartenant à M. R Planas, ainsi que celle actuée à l'encoignure des rues Louisiana et de la Levée appartenant à M. Brooks, nonobstant les dispositions d'une ordonnance relative aux guildives, approuvée le 17 décembre 1827.

Qu'il est du devoir dudit avocat, attendu les délais que peuv